

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No.: 500-11-062362-237

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES DE:

9501-8388 QUÉBEC INC.

- et -

9501-8412 QUÉBEC INC.

Débitrices post-clôture

- et -

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

DEMANDE DU CONTRÔLEUR POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE
PROLONGEANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

(Article 11.02(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
L.R.C. 1985, ch. C-36)

À L'HONORABLE KAREN M. ROGERS DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL,
RAYMOND CHABOT INC., EN SA QUALITÉ DE CONTRÔLEUR DES DÉBITRICES SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. **INTRODUCTION**

1. Aux termes de la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures* (la « **Demande** ») initiée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (la « **LACC** »), Raymond Chabot Inc. (« **Raymond Chabot** » ou le « **Contrôleur** »), en sa qualité de Contrôleur de Ébénisterie St-Urbain Ltée (« **EBSU** »), Woodlore International Inc. (« **Woodlore** ») et Euro-Rite Cabinets Ltd. (« **ERC** ») et collectivement avec EBSU et Woodlore, les « **Débitrices** » ou le « **Groupe EBSU** », demande à cette Cour d'émettre une ordonnance substantiellement conforme au projet communiqué comme **Pièce R-1** (l'« **Ordonnance prolongeant la période suspension des procédures** ») prorogeant la période de suspension des procédures à l'encontre des Débitrices (la « **Période de suspension** ») jusqu'au **15 février 2024**.

2. **HISTORIQUE PROCÉDURAL**

2. Le 12 mai 2023, cette Cour a émis une *Ordonnance initiale* (l'« **Ordonnance initiale** ») à l'égard de EBSU et Woodlore, laquelle a été amendée à plusieurs reprises. La

compagnie ERC a été ajoutée comme débitrice aux procédures au terme d'une ordonnance prononcée le 16 juin 2023.

3. Le 27 octobre 2023, cette Cour a émis une ordonnance intitulée *Approval and Reverse Vesting Order* (l'« **Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée** ») approuvant la souscription et le transfert d'actifs ainsi que d'autres transactions (collectivement, la « **Transaction** ») envisagés aux termes de la Convention d'investissement (la « **Convention** ») conclue le 24 octobre 2023 entre les Débitrices et William M. Melnik, le Melnik Family Trust 2043 et Tayco Office Furnishings Inc. (collectivement, les « **Investisseurs** »), laquelle Convention prévoit notamment la dévolution de tous les Actifs Exclus (*Excluded Assets*) et Contrats Exclus (*Excluded Contracts*), tels que ces termes sont définis dans la Convention, dans 9501-8388 Québec Inc. (« **ResidualCo.1** ») et de tous les Passifs Exclus (*Excluded Liabilities*), tels que définis dans la Convention, dans 9501-8412 Québec Inc (« **ResidualCo.2** ») et collectivement avec ResidualCo.1, les « **ResidualCos** »).
4. Aux termes de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée, à compter de la Date de clôture (telle que définie ci-après) :
 - (a) les ResidualCos ont été ajoutées aux Procédures sous la LACC à titre de Débitrices, de sorte que toute référence au terme « **Débitrice** » ou « **Débitrices** » dans une ordonnance rendue par cette Cour renvoie maintenant *mutatis mutandis* à ResidualCo.1 et ResidualCo.2 mais ce, uniquement à partir de l'émission du Certificat de clôture;
 - (b) chacune des charges prioritaires en place grevant les actifs des Débitrices, octroyées par cette Cour (les « **Charges des débitrices en vertu de la LACC** ») s'est grevée sur les actifs de ResidualCo.1 et ResidualCo.2 et, à toutes fins utiles, chacune des Charges des débitrices en vertu de la LACC sera, en raison de la radiation de ces dernières à compter de la date d'émission du Certificat du contrôleur, reportée sur le produit net de la Transaction; et
 - (c) le Groupe EBSU n'est plus soumis aux Procédures sous la LACC et est réputé libéré du champ d'application de toutes les ordonnances rendues par cette Cour dans le cadre des Procédures sous la LACC, à l'exception de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée, dont les dispositions demeurent applicables à tous égards.
5. La Transaction a clôturé le 14 novembre 2023 (la « **Date de clôture** »), tel que le confirme le certificat du Contrôleur constatant que les conditions de clôture de la Transaction ont été satisfaites, lequel a été produit au dossier de la Cour.
6. Par la suite, le Contrôleur a communiqué, à de nombreuses reprises, avec les différentes parties prenantes, incluant les créanciers garantis des Débitrices, en vue de procéder à la Distribution du produit net de la Transaction.
7. Dans cette perspective, le 15 novembre 2023, le Contrôleur a déposé une demande intitulée *Demande pour l'émission (i) d'une ordonnance autorisant une distribution aux créanciers garantis des Débitrices, (ii) d'une ordonnance mettant fin aux procédures sous la LACC et (iii) d'une cinquième ordonnance initiale amendée et reformulée* (la « **Demande de distribution** ») afin d'obtenir notamment :
 - (a) l'autorisation de procéder à une distribution, aux créanciers garantis des Débitrices, du produit net de la Transaction approuvée par cette Cour dans le cadre des présentes procédures (la « **Distribution** »);

- (b) la fin des procédures sous la LACC à compter de l'émission, par le Contrôleur, d'un certificat confirmant, d'une part, que la Distribution a bien été effectuée et, d'autre part, que l'ensemble des tâches du Contrôleur relatives à l'administration des Procédures sous la LACC ont dûment été complétées;
 - (c) la libération de Raymond Chabot de ses responsabilités à titre de Contrôleur ainsi que celle des Chefs de la restructuration des Débitrices; et
 - (d) l'augmentation de la Charge d'administration des Débitrices (telle que définie au paragraphe [55] de l'Ordonnance initiale) jusqu'à concurrence d'un montant additionnel de 500 000 \$ portant ainsi la Charge d'administration des Débitrices à un montant total de 1 250 000\$, et ce, afin d'assurer le paiement des honoraires dus aux divers professionnels qui sont les bénéficiaires de cette charge.
8. Le 17 novembre 2023, lors de la date de présentation de la Demande de distribution, vu l'absence d'accord entre les principales parties intéressées quant aux conclusions recherchées, cette demande a été reportée au 13 décembre 2023 et le sursis des procédures a, quant à lui, été prolongé jusqu'à la même date.
9. En date des présentes, il n'y a toujours pas d'entente sur les conclusions recherchées dans la Demande de distribution. Par ailleurs, tel qu'énoncé ci-après, de nouveaux développements sont survenus dans le dossier.

3. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

10. En date du 30 novembre 2023, les frais et déboursés des professionnels qui demeuraient impayés et qui sont couverts par la Charge d'administration se détaillaient comme suit :

EBSU/Woodlore - Honoraires de restructuration au 1er décembre 2023

Entité	Honoraires et			Honoraires impayés
	débours	Taxes	Total	
Raymond Chabot inc.	1,339	200	1,539	188
McCarthy Tétrault	889	135	1,025	162
Stikeman Elliott	605	91	695	382
Agent d'Information (Ernst & Young)	348	45	393	393
Total	3,181	472	3,653	1,125
Montant de la charge				750
Honoraires impayés excédant la charge				(375)

ERC - Honoraires de restructuration au 1er décembre 2023

Entité	Honoraires et			Honoraires impayés
	débours	Taxes	Total	
Raymond Chabot inc.	255	13	268	54
McCarthy Tétrault	161	34	195	60
Stikeman Elliott	86	9	95	41
Agent d'Information (Ernst & Young)	97	13	109	109
Total	599	68	667	264
Montant de la charge, limitée à la réalisation				272
Excédant de la charge				8

11. Les 7 et 11 décembre 2023, une série de négociations en personne se sont tenues, dans les bureaux des procureurs du Contrôleur, entre les représentants des principaux créanciers garantis, le Contrôleur ainsi que les anciens procureurs des Débitrices. Ces discussions se sont toutefois avérées infructueuses puisqu'aucun terrain d'entente n'a pu être trouvé entre les parties.
12. En effet, outre la question de l'augmentation de la Charge d'administration pour couvrir les frais et déboursés des professionnels impliqués et couverts par cette charge, les discussions intervenues lors de ces rencontres ont permis de constater des irritants significatifs pour les créanciers garantis, touchant plus particulièrement à :
 - (a) l'existence de certains paiements non-autorisés effectués par les Débitrices à Maynbridge Canada et Pathward National Association, lesquels ont fait l'objet d'un envoi de mises en demeure par le Contrôleur et ont récemment fait l'objet d'une demande de remboursement produite par HSBC le 11 décembre 2023;
 - (b) l'existence de paiements effectués à des employés des Débitrices pour des vacances et qui ont, à l'instar des paiements à Maynbridge Canada et Pathward National Association, également fait l'objet d'une demande de remboursement dans la demande récemment déposée par HSBC;
 - (c) l'existence d'une transaction récente, subséquente à la Transaction, qui impliquerait les Investisseurs et les anciens actionnaires du Groupe EBSU, laquelle a fait l'objet d'une demande de communication de documents produite par HSBC le 12 décembre 2023; et
 - (d) la baisse constatée dans la perception de certains comptes clients au cours des journées qui ont précédé la clôture de la Transaction approuvée par cette Cour, à l'égard de laquelle les créanciers garantis ont demandé que le Contrôleur fournisse des informations additionnelles. Bien que commentée dans le rapport du Contrôleur au 16 novembre 2023, des détails additionnels ont été demandés et seront fournis ultérieurement par le Contrôleur.
13. Le Contrôleur a l'intention de collecter les faits pertinents et de communiquer, lors des prochains jours, un rapport au tribunal et aux parties prenantes portant sur les sujets susmentionnés.
14. Par ailleurs, lors d'une rencontre tenue le 11 décembre 2023, les procureurs de HSBC et BDC ont indiqué qu'ils avaient l'intention de procéder à des interrogatoires hors cour de certaines parties qui auraient été impliquées dans la transaction mentionnée au paragraphe 14 (c) ci-dessus.

4. MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

4.1 PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION ET REMISE DE LA DEMANDE DE DISTRIBUTION

15. Compte tenu des désaccords énoncés ci-avant, le Contrôleur soumet respectueusement qu'il est approprié de reporter le débat sur la Demande de distribution et de prolonger la Période de suspension.
16. Dans l'intervalle, le Contrôleur entend poursuivre les discussions entamées afin de parvenir à un règlement de la question des frais et déboursés impayés des professionnels et faire la lumière sur les éléments décrits précédemment.

17. Le Contrôleur est d'avis qu'aucun créancier ne sera déraisonnablement préjudicié par la prolongation de la Période de suspension pas plus que par la remise de la Demande de distribution.
18. Dans les circonstances actuelles, compte tenu de l'absence d'opérations des Débitrices et la prolongation de la Période de suspension demandée, il est respectueusement soumis que le Contrôleur devrait être dispensé de déposer tout autre rapport requis selon les dispositions de l'article 23 (1) d) ii) de la LACC, et ce jusqu'à l'expiration de la Période de suspension, à moins que la Cour n'en décide autrement.
- 4.2 **RÉSERVE DES DROITS DU CONTRÔLEUR ET ENGAGEMENT DES CRÉANCIERS GARANTIS RELATIFS AUX HONORAIRES DU CONTRÔLEUR ET DE SES PROCUREURS**
19. Le Contrôleur soutient que la Charge d'administration des Débitrices actuelle, fixée à un montant de 750 000\$, est insuffisante pour couvrir les frais et déboursés des Professionnels couverts par cette charge.
20. L'augmentation du montant de la Charge d'administration ou la couverture de frais et déboursés des Professionnels par un autre moyen (notamment à travers l'utilisation de la Charge des fournisseurs des Débitrices) font partie des éléments qui ont été discutés lors des récentes rencontres tenues dans les bureaux des procureurs du Contrôleur.
21. L'augmentation de la Charge d'administration et/ou l'utilisation de la portion inutilisée de la Charge des fournisseurs des Débitrices des Débitrices est essentielle pour garantir le paiement, à même les fonds détenus par le Contrôleur et avant la réalisation de la Distribution projetée, des frais et déboursés des Professionnels qui ont été encourus dans le cadre de la Transaction et qui demeurent, en date des présentes, impayés.
22. Il convient de souligner que, depuis la conclusion de la Transaction, il n'y a évidemment pas d'activités par les Débitrices post-clôture, et par conséquent aucune nouvelle liquidité n'est générée.
23. Au vu de ce qui précède, le Contrôleur soutient qu'à défaut d'obtenir l'augmentation de la Charge d'administration des Débitrices et/ou de permettre l'utilisation de la Charge des fournisseurs des Débitrices, les frais et déboursés des Professionnels risquent de demeurer impayés.
24. Le Contrôleur a indiqué, aux représentants des créanciers garantis des Débitrices, être prêt à demander une prolongation de la Période de suspension et procéder à une remise de la Demande de distribution, tout en précisant que le paiement des frais et déboursés en souffrance devra tout de même être effectué dans les meilleurs délais.
25. En ce qui concerne les frais et déboursés encourus par les Professionnels jusqu'au 30 novembre 2023, le Contrôleur demande respectueusement à cette Cour de réserver son droit de présenter, à tout moment avant l'expiration de la Période de suspension, une demande l'autorisant à payer les montants dus aux Professionnels qui bénéficient de la Charge d'administration des Débitrices.
26. Par ailleurs, le projet d'ordonnance recherché reflète le fait que HSBC, Banque de Développement du Canada et Investissement Québec, tous trois créanciers garantis des Débitrices, se sont engagés à ce que le paiement des frais et déboursés encourus par le Contrôleur et les procureurs de ce dernier à compter du 1er décembre 2023, soient assurés à même les fonds détenus par le Contrôleur en fidéicommiss, nonobstant l'issue des discussions entre les parties et le montant autorisé de la Charge d'administration des Débitrices, le tout, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une augmentation de cette charge.

27. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Contrôleur soumet respectueusement que l'Ordonnance prolongeant la suspension des procédures est raisonnable et appropriée dans les présentes circonstances et que la Demande est bien fondée en fait et en droit.
28. Le Contrôleur soumet que la présente Demande devrait être accueillie selon ses conclusions.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

- [1] **D'ACCUEILLIR** la présente Demande;
- [2] **D'ÉMETTRE** l'ordonnance substantiellement conforme au projet communiqué au soutien de la Demande comme **Pièce R-1**.

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation et dans ce cas avec dépens contre toute partie s'opposant à la Demande.

MONTRÉAL, le 12 décembre 2023

Stikeman Elliott SENCRL, s.r.l.

M^e Joseph Reynaud

Direct : 514 397 3019

Courriel: JReynaud@stikeman.com

Me Khaoula Bansaccal

Direct : 514 397 3304

Courriel: kbansaccal@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.

1155 Boul. René-Lévesque Ouest

41^e étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Avocats du Contrôleur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **DOMINIC DESLANDES**, ayant ma place d'affaires au 600 rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 2000, Montréal, Québec, H3B 4L8, déclare solennellement ce qui suit :

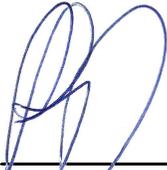
1. Je suis associé chez Raymond Chabot Inc.; et
2. Tous les faits allégués dans la *Demande du Contrôleur pour l'émission d'une ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



DOMINIC DESLANDES

Déclaré solennellement devant moi
le 12^{ème} jour de décembre 2023



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À: Liste de distribution

SOYEZ AVISÉS que la *Demande du Contrôleur pour l'émission d'une ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures* sera présentée devant l'honorable Karen M. Rogers de la Cour supérieure du Québec, siégeant en Chambre commerciale dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, le **13 décembre 2023** à 9h30 et dans la salle 4.12.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 12 décembre 2023

Stikeman Elliott SENCRL, s.r.l.

M^e Joseph Reynaud

Direct : 514 397 3019

Courriel: JReynaud@stikeman.com

Me Khaoula Bansaccal

Direct : 514 397 3304

Courriel: kbansaccal@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.

1155 Boul. René-Lévesque Ouest

41^e étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Avocats du Contrôleur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-11-062362-237

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES DE:

9501-8388 QUÉBEC INC.

- et -

9501-8412 QUÉBEC INC.

Débitrices post-clôture

- et -

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DU CONTRÔLEUR POUR
L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE PROLONGEANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION
DES PROCÉDURES**

**(Article 11.02(2) de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,
L.R.C. 1985, ch. C-36).**

Pièce R-1: Projet d'ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures

MONTRÉAL, le 12 décembre 2023

Stikeman Elliott SENCR.L., s.r.l.

M^e Joseph Reynaud

Direct : 514 397 3019

Courriel: JReynaud@stikeman.com

Me Khaoula Bansaccal

Direct : 514 397 3304

Courriel: kbansaccal@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.

1155 Boul. René-Lévesque Ouest

41^e étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Avocats du Contrôleur

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)	
No.: 500-11-062362-237	
CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	
DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE:	
9501-8388 QUÉBEC INC. -et- 9501-8412 QUÉBEC INC.	Débitrices post-clôture
-ET- RAYMOND CHABOT INC.	Contrôleur N/d: 120697-1024
BS0350	
DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE PROLONGEANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES (Article 11.02(2) de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, ch. C-36)	
ORIGINAL	
Me Joseph Reynaud	(514) 397 3019 jreynaud@stikeman.com
Me Khaoula Bansaccal	(514) 397 3304 kbansaccal@stikeman.com
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS	
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 4 ^e étage Montréal, Québec H3B 3V2	